

31 AOUT 2006

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

-----  
Bureau de l'Environnement  
-----

**Dossier suivi par :** M. RICARD

☎ 04.91.15.63.21.

✉ pierre.ricard@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

91-2006 A



**ARRETE PREFECTORAL**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la Société TOTAL France située à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**

portant sur le respect de l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989  
relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables

Vu le code de l'environnement,

Vu l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables, et notamment son article 17,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 juin 2006

**Considérant** que la circulaire du 6 août 1998, relative à l'application aux raffineries de pétrole de l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989, prévoit la possibilité pour les exploitants de raffinerie de pétrole de demander une modification des exigences de cet article pour les parcs de stockages situés au sein de leurs établissements ;

**Considérant** que le stockage de la raffinerie de Provence TOTAL ne fait l'objet :

- d'aucune mise en conformité à l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;
- d'aucune demande de dérogation à ce même article au titre de la circulaire du 6 août 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

**ARTICLE 1**

La société TOTAL France, dont le siège social est 24 cours Michelet - 92800 PUTEAUX, qui exploite un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans son établissement dit « Raffinerie de Provence » situé à La Mède - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, est tenue de respecter les dispositions décrites dans le présent arrêté.

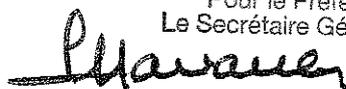
- Le Directeur Régional de l'Environnement;
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile;
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Le Directeur Départemental de l'Equipement;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Marseille, le 31 AOUT 2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Philippe NAVARRE

